

ANNEXE F – ACCORD DE MÉDIATION

La convention suivante vise à soumettre à la médiation les différends entre les deux parties.

1. Accord de soumettre : Nous soussignés acceptons de soumettre à la médiation les différends concernant [DÉCRIRE BRIÈVEMENT].
2. Lieu : La médiation se tiendra dans un lieu convenu de gré à gré entre les parties.
3. Échange de renseignements : Les parties s'engagent à préparer des résumés de médiation décrivant leurs positions et à s'échanger tous les renseignements auxquels elles ont l'intention de faire appel dans un exposé de vive voix ou par écrit pendant la médiation. Cet échange sera complété au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la médiation.
4. Coûts : Les parties s'engagent à prendre chacune à leur charge les frais de leurs propres conseillers juridiques et de leurs déplacements personnels. Elles supporteront entre elles, en parts égales, les honoraires et les dépenses du médiateur et tous les frais administratifs de la médiation, par exemple le coût de la salle d'audience, le cas échéant.
5. Calendrier : Les parties choisiront ensemble une date pour la médiation, qui aura lieu au plus tard ____ jours à partir de la date de cet accord et l'affaire devra être complétée dans un délai de ____ jours, sous réserve de toute prolongation recommandée par le médiateur et acceptée par les parties.
6. Résiliation de l'accord : L'une ou l'autre des deux parties peut résilier le présent accord à tout moment pendant la médiation.
7. Confidentialité : On considérera que toute l'information échangée pendant l'ensemble de la procédure de médiation sera "sans préjudice" pour favoriser les négociations de règlement; les parties et leurs représentants devront la traiter avec une discrétion absolue, sauf prescription contraire de la loi. Toutefois, les éléments de preuve qui sont admissibles ou divulguables indépendamment ne seront pas inadmissibles ou indivulguables parce qu'ils auront été utilisés pendant la médiation.
8. Caucus : Le médiateur peut à son gré tenir un caucus avec les parties distinctement, selon ce qu'il juge utile pour améliorer les chances de règlement. Tous les renseignements confidentiels révélés au médiateur par l'une des deux parties pendant ce caucus ne pourront être divulgués à l'autre qu'avec l'autorisation expresse de la partie qui a fourni ces renseignements.
9. Interdiction d'aide ultérieure : Il est entendu que le médiateur ne représentera pas l'une des deux parties ou ne témoignera pas en son nom dans des instances juridiques ultérieures entre elles ou lorsque leurs intérêts s'opposeront. Il est également convenu que les notes personnelles et les opinions écrites du médiateur relativement à cette médiation sont confidentielles et qu'elles ne pourront pas être utilisées dans une instance ultérieure entre les parties ou lorsque leurs intérêts s'opposeront.